

Chapitre 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;
 - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - c) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 19.05;
 - d) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.
- 2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).
- 3.- Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).
- 4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.
5. Aux fins du n° 20.07, l'expression *obtenues par cuisson* signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.
- 6.- Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.
- 2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.
- 3.- Aux fins des n°s 2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression *valeur Brix* s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20 °C ou après correction pour une température de 20 °C si la mesure est effectuée à une température différente.

N° de position	Code du S.H.	
20.01		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.
	2001.10	- Concombres et cornichons
	2001.90	- Autres
20.02		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.
	2002.10	- Tomates, entières ou en morceaux
	2002.90	- Autres

20.03		Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.
	2003.10	- Champignons du genre <i>Agaricus</i>
	2003.20	- Truffes
	2003.90	- Autres
20.04		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.
	2004.10	- Pommes de terre
	2004.90	- Autres légumes et mélanges de légumes
20.05		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.
	2005.10	- Légumes homogénéisés
	2005.20	- Pommes de terre
	2005.40	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
		- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) :
	2005.51	-- Haricots en grains
	2005.59	-- Autres
	2005.60	- Asperges
	2005.70	- Olives
	2005.80	- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
		- Autres légumes et mélanges de légumes :
	2005.91	-- Jets de bambou
	2005.99	-- Autres
20.06	2006.00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).
20.07		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
	2007.10	- Préparations homogénéisées
		- Autres :
	2007.91	-- Agrumes
	2007.99	-- Autres
20.08		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
		- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :
	2008.11	-- Arachides
	2008.19	-- Autres, y compris les mélanges
	2008.20	- Ananas
	2008.30	- Agrumes

20.09

2008.40	- Poires
2008.50	Abricots
2008.60	- Cerises
2008.70	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines
2008.80	- Fraises
	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :
2008.91	-- Coeurs de palmiers
2008.92	-- Mélanges
2008.99	-- Autres
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
	- Jus d'orange :
2009.11	-- Congelés
2009.12	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20
2009.19	-- Autres
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo :
2009.21	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20
2009.29	-- Autres
	- Jus de tout autre agrume :
2009.31	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20
2009.39	-- Autres
	- Jus d'ananas :
2009.41	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20
2009.49	-- Autres
2009.50	- Jus de tomate
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :
2009.61	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30
2009.69	-- Autres
	- Jus de pomme :
2009.71	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20
2009.79	-- Autres
2009.80	- Jus de tout autre fruit ou légume
2009.90	- Mélanges de jus
